



Département de l'Aisne

Arrondissement de  
SOISSONS

Conseil Municipal du 5 juin 2024

## PROCES-VERBAL

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Céline LE FRERE, Maire.

**Etaients présents** : Céline LE FRERE, Olivier LAVOIX, Caroline MAS, Marc ANDRIEUX, Françoise BOCQUET, Jacques GEBKA, Denise MEUNIER, Michel GILLE, Francis VILNOIS, Nicole WARZEE, Rémy MAROT, Patricia DUFFIEUX, Claude GENINASCA,

**N°2024/47**  
**Adhésion au groupement**  
**de commandes de la**  
**CCRV**  
**Assurances**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu' un groupement de commandes permet à des personnes publiques (Commune ; EPCI etc.) ayant le même besoin d'achat, de se regrouper pour la réalisation de cet achat. Il peut s'agir de travaux, de fournitures ou de services. Il est autorisé par les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique (CCP).

Un des membres du groupement est alors désigné comme représentant pour agir au nom du groupe : on le désigne sous le nom de coordonnateur.

L'intérêt est principalement économique. En achetant dans un volume plus important, on doit s'attendre, théoriquement, à un prix plus intéressant par le biais du mécanisme dit « d'économies d'échelle ». Les frais de publicités sont également divisés.

L'intérêt réside également dans la simplification des tâches administratives. Le coordonnateur ayant la charge de la procédure de passation et d'attribution, il permet à des entités moins aguerries de s'assurer d'acheter dans le respect des règles de la commande publique, car bénéficiant de son expertise technique.

La convention constitutive du groupement pose le cadre général unissant tous les membres. En la signant (après délibération de chaque Conseil municipal ou par délégation générale de signature), il est donné la possibilité à chaque commune de rejoindre, à hauteur de ses besoins, tous les groupements qui seront lancés ensuite, sans avoir besoin de délibérer à nouveau. Cette convention n'est signée qu'une seule et unique fois pendant le mandat ; ce qui permet donc de gagner en souplesse et réactivité.

Sur un marché public donné, l'engagement entre les membres passera simplement par la signature d'une annexe à la convention constitutive du groupement permanent. Par exemple, si le groupement pour la prestation A intéresse une commune, elle signera l'annexe n° 1 correspondante. *A contrario* personne n'obligera cette même commune à signer l'annexe n° 2 concernant des prestations B, si cette prestation ne l'intéresse pas.

La Communauté de Communes Retz-en-Valois a, par délibération du 29 mars 2019, constitué un groupement de commandes avec les communes volontaires. Ce groupement de commandes concerne notamment les assurances : Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et marchés publics pour six lots à savoir :

- Assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
- Assurance des responsabilités et des risques annexes,
- Assurance des véhicules et des risques annexes,
- Assurance de la protection juridique de la collectivité,
- Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus,
- Assurance des prestations statutaires.

Madame le Maire propose à l'assemblée que la commune adhère à ce groupement de commandes pour les prestations liées au contrat d'assurance

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2113 -6 et suivants de la Code de la Commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant lors de son Conseil Communautaire du 29 mars 2019, la Communauté de Communes Retz en Valois a approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent (pour toute la durée du mandat) avec ses communes membres pour les contrats d'assurance,

- Assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
- Assurance des responsabilités et des risques annexes,
- Assurance des véhicules et des risques annexes,
- Assurance de la protection juridique de la collectivité,
- Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus,
- Assurance des prestations statutaires.

Vu, le projet de convention constitutive de groupement joint aux présentes,

Considérant que la convention permanente permet de gagner du temps puisqu'elle n'a pas à être approuvée par chacun des membres avant le lancement de chaque nouveau marché (contrairement au groupement de commandes classique).

En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les communes signataires de cette convention seront sollicitées pour connaître leurs besoins (avec une date limite de réponse impérative).

En ce qui concerne le fonctionnement les rôles seraient notamment répartis de la manière suivante :

**CCRV (coordonnateur du groupement) :**

- Recensement des besoins,
- Rédaction du DCE (CCAP, CCTP...) publication,
- Analyse des offres,
- Attribution et notification du marché,
- Gestion des éventuels avenants à intervenir.

**Communes :**

- Suivi technique des prestations suivi financier (les communes régleront directement les prestations les concernant à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre pour lesquels une individualisation n'est pas possible (dans ce cas le montant sera payé par la CCRV).

Considérant qu'il semble opportun d'adhérer à ce groupement de commandes,

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commande permanent dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent entre la CCRV et ses communes membres et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la CCRV comme le coordonnateur,
  - D'autoriser le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer la convention constitutive de groupement jointe aux présentes,
  - De charger et déléguer le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.
-

**N°2024/48**  
**Approbation de**  
**l'attribution du marché**  
**Assurances**

Madame le Maire informe l'assemblée que les services de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, conformément à la convention de groupement de commandes a lancé un appel d'offres pour les contrats d'assurance fin 2023.

Les résultats de cet appel d'offres permettent d'envisager en année pleine, une réduction notable du montant des primes tout en maintenant un service équivalent aux contrats actuels.

Les résultats de l'appel d'offre impliquent la modification des primes de la manière suivante :

Objet	Montant prime actuelle TTC - MMA	Franchise	Candidat	Franchise	Montant marché 2024 TTC
Domages aux biens	50 076.00	0	Groupama Nord Est	Cf. analyse des offres	31 572.20
Responsabilité civile et risques annexes	1 891.00	0	PNAS/AREAS		491.00
Véhicules à moteur	7 001.00	290 à 304	Groupama Nord Est		3 996.54
Protection juridique	1 265.60	500	Yvelin		277.49
Protection fonctionnelle des agents et des élus	408.00	Seuil 0	SMACL		349.04
<b>Total</b>	<b>60 641.60</b>				<b>40 686.27</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2122-21 6°,

Vu la délibération n° 2020.18 portant délégation au Maire par le Conseil municipal,

Vu les termes de la délibération n° 2024-48 en date du 5 juin 2024,

Vu les articles L. 2113-6 et suivants de la Code de la Commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant les résultats de l'appel d'offre lancé par la CCRV dans le cadre du groupement de commandes – Lot assurances,

Considérant l'inscription des crédits nécessaires au règlement des primes au budget primitif 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- De prendre note de l'attribution du marché selon la proposition présentée par la CCRV et relative au contrat d'assurance dans le cadre du groupement de commandes,
- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer toute pièce afférente à ces marchés,
- De charger et déléguer le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération n° 2024-12, portant décision :

**N°2024/49**  
**Convention de portage**  
**EPFLO**  
**14 rue du Vieux Château**

- De solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO) en vue d'assurer une maîtrise foncière de l'opération dénommée « 14 rue du Vieux Château »,
- De déléguer son droit de préemption urbain à l'Etablissement Public foncier des territoires Oise et Aisne (EPFLO) portant sur le périmètre de ladite opération, en vue d'une acquisition à un prix compatible avec l'estimation des Domaines.

Par décision n° 2024-22 en date du 23 février 2024, l'EPFLO a proposé au vendeur d'acquérir le bien cadastré AB n° 356 sis 14 rue du Vieux Château au prix de 250 000 euros, la commission d'agence, d'un montant de 13 000 euros, étant à charge du vendeur.

Cette décision a été notifiée au vendeur qui disposait de trois possibilités :

- Donner son accord sur l'offre présentée, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFLO devra être régularisée conformément aux articles L213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme
- De maintenir le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dès lors, l'EPFLO saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix,
- Renoncer à vendre le bien à vendre le bien. Toute nouvelle mise en vente nécessitera alors la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Par courrier en date du 15 mars 2024, le vendeur a déclaré refuser la proposition de l'EPFLO au montant de 250 000 euros et retirer le bien de la vente.

Par courrier en date du 22 mars 2024, l'EPFLO a présenté au vendeur une nouvelle offre d'un montant de 260 000 euros. Cette offre a été acceptée par le vendeur le 25 mars 2024.

L'EPFLO a établi un projet de convention de portage par laquelle le portage de l'opération est assuré par l'EPFLO pour le compte de la commune de LA FERTE-MILON qui s'engage au rachat du bien à l'issue de la durée du portage fixée à cinq années.

Après divers échanges, les débats étant clos,

Le Conseil municipal,

Vu les articles L221-1, L221-2, L300 et L324-1 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2024-22 en date du 19 février 2024 portant délégation du droit de préemption à l'EPFLO, en vue de l'acquisition de l'immeuble sis 14 rue du Vieux Château à LA FERTE-MILON,

Vu le courrier la décision de l'EPFLO en date du 23 février 2024 d'acquérir la propriété pour la somme de 250 000 euros,

Vu le courrier du vendeur en date du 15 mars 2024 déclarant refuser la proposition de l'EPFLO,

Vu le courrier de l'EPFLO en date du 22 mars 2024 portant nouvelle offre d'acquisition pour un montant de 260 000 euros,

Vu le courrier en date du 22 mars 2024 du vendeur acceptant l'offre présentée,

Vu le projet de convention de portage ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Monsieur Véron demande si la date de démarrage des travaux est arrêtée.

Madame le Maire lui indique que la commune doit être propriétaire pour engager des travaux et précise le planning envisagé pour cette opération :

- A la suite de l'approbation de la convention de portage l'EPFLO devrait devenir propriétaire du bien au cours de l'été.
- Un appel à candidature, en cours de rédaction, pour l'exploitation de l'établissement sera présenté au Conseil Municipal en juillet et transmis aux candidats qui se sont spontanément présentés et publié.
- Le choix du candidat devrait pouvoir intervenir courant septembre. Pour rappel, la commune procède aux travaux de révision de la toiture, d'accessibilité des sanitaires et la rénovation des menuiseries, le preneur se chargeant des travaux d'aménagement intérieur et d'équipement des locaux professionnels.
- Un maître d'œuvre devra alors être recruté pour établir les plans et les estimations qui permettront de solliciter l'aide de la région Hauts de France dans le cadre du dispositif Centre-Ville/Centre Bourg.
- L'ouverture de l'établissement est souhaitée pour l'été 2025.

Madame Riant s'étonne des termes de la convention qui ne lui semble pas respecter ce qui avait été présenté en février 2024 à l'assemblée. L'achat était prévu sur 10 années.

Madame le Maire lui répond qu'il n'y a aucune modification par rapport à la délibération de février 2024 portait sur la délégation du droit de préemption à l'EPFLO qui acquiert le bien.

A ce stade, il est seulement question de l'achat du bien par l'EPFLO. La commune conventionne avec l'EPFLO pour qu'il acquiert le bien.

Une nouvelle convention devra intervenir ensuite pour fixer les conditions de rachat du bien par la commune à l'EPFLO. Cet achat devra être réalisé dans un délai plus court que les cinq années potentielles afin de pouvoir prétendre aux aides à l'acquisition et aux travaux de la région qui ne sont accordées qu'au propriétaire.

Les débats étant clos la délibération est mise au vote :

Le Conseil Municipal, décide par quinze voix pour et quatre contre (Mesdames Feltrin et Riant et Messieurs Point et Véron) :

- D'approuver la convention de portage entre l'EPFLO et la commune de LA FERTE-MILON pour l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré section AB n° 356 situé au 14 rue du Vieux Château, d'une superficie de 369 m<sup>2</sup>, pour un montant de 260 000 euros,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer la convention de portage ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents,
- De charger et déléguer Madame le Maire aux fins d'exécution des présentes.



Commune de La-Ferté-Milon  
14 Rue de Vieux Château  
(Section AB n° 356)

**epflo**  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL  
DES TERRITOIRES OISE & AISNE

**Convention** de Portage Foncier

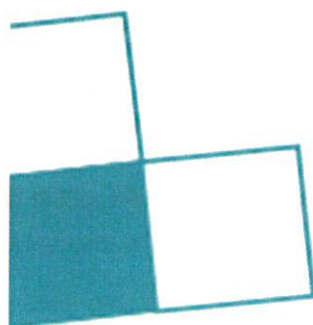
entre

l'Établissement Public Foncier Local  
des territoires Oise & Aisne  
(EPFLO)

et

la Commune de La Ferté-Milon

Version post CA 6 déc. 2023



Convention CA EPFLO 2024 **xx/xx-xx/C++**

# Convention de Portage Foncier entre L'Établissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne

La Commune de La Ferté-Macq

VU, l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 et son annexe 1 portant extension du périmètre

VU, l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 et son annexe 1 portant extension du périmètre



## **ENTRE :**

L'Établissement dénommé « **Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne** » (**EPFLO**), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège se trouve à Beauvais, 17 avenue du Beauvaisis, identifié au Répertoire des Entreprises sous le n° SIREN. 498 408 392,

Représenté par Monsieur Jean-Marc DESCHODT, demeurant professionnellement PAE du Haut Villé, 17 avenue du Beauvaisis - Beauvais (Oise) et nommé à partir du 14 janvier 2008

aux fonctions de Directeur dudit établissement par délibération de son Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2007,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur en vertu de l'article 16 des statuts de l'EPFLO et des dispositions de l'article L. 324-6 du Code de l'Urbanisme et de la délibération du CA EPFLO +++++.

Ci-après dénommé « **l'EPFLO** »,

## **ET :**

La Commune de **La Ferté-Milon**, régulièrement représentée par son Maire en exercice, Madame Céline LE FRERE.

Spécialement autorisé(e) aux termes d'une délibération du Conseil municipal de La Ferté-Milon en date du 15 avril 2024, rendue exécutoire le +++++.

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire de portage** »

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Situé au pied des ruines du château et à proximité immédiate de l'Esplanade, cet ancien restaurant, d'une superficie cadastrale de 3a 69ca était un lieu très apprécié des Milonais. C'est à la suite d'un changement de propriétaire, que ce restaurant a connu une baisse de fréquentation entraînant la liquidation judiciaire du commerce en début d'année 2023.

En parallèle, à travers le dispositif Petite Ville de Demain, la commune a prévu la programmation de divers événements réguliers (culturels, sportifs, artistiques...) sur l'Esplanade en vue de développer l'activité touristique. Aussi, ce restaurant contribuerait à la redynamisation de ce quartier, situé sur les hauteurs de La Ferté-Milon.

Le 28 décembre 2023, la commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner l'informant de la cession de l'immeuble avec modification d'affectation du local commercial en local d'habitation, confirmant les craintes de la commune sur le changement de destination. Dans ce contexte, par

délibération du 19 février 2024, le conseil municipal a sollicité un accompagnement de l'EPFLO et a par la même occasion délégué son droit de préemption urbain afin que l'établissement notifie une offre d'acquies à un montant compatible avec l'avis des Domaines. À la suite de cette décision, les propriétaires ont fait connaître leur intention de retirer leur bien de la vente, néanmoins après discussion un accord sur le prix à hauteur de 260 000 euros a été trouvé.

Par conséquent, la Commune de La Ferté-Milon, par délibération en date du 15 avril 2024, a validé les conditions d'intervention de l'EPFLO pour l'opération dite « 14 rue du Vieux Château » et retranscrites dans la présente convention.

Lors de sa séance du 19 juin 2024, le Conseil d'Administration de l'EPFLO par délibération n° CA EPFLO 2024-0000 a donné son accord pour intervenir sur ladite opération dans les conditions ci-après définies :

## Article 1 - Objet du portage

### • Emprise de l'opération

L'opération dénommée « 14 rue du Vieux château » concerne la parcelle ci-après listée et tel que précisé dans le plan parcellaire figurant en annexe

Commune de : **LA FERTÉ-MILON**

Section	Numéro	Lieudit / Adresse	Contenance cadastrale
AB	356	14 rue du Vieux Château	3a 69ca
Soit une contenance totale			3a 69ca

### • Programmation

Cette intervention doit permettre le maintien et le développement d'une activité commerciale. En l'occurrence, la réouverture d'un restaurant.

### • Montant d'engagement

L'ensemble des interventions à réaliser par l'EPFLO sur le secteur d'opération mentionné précédemment n'excèdera pas une enveloppe globale de **DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264 000 €)**.

En outre, les différentes acquisitions nécessaires à l'opération seront réalisées à des montants compatibles avec les éventuels avis des Domaines.

### • Bénéficiaire et durée de portage

Le portage de l'opération est effectué pour le compte de la commune de La Ferté-Milon.

Cette dernière s'engageant au rachat des biens acquis par l'EPFLO à l'issue de la durée de portage des biens, laquelle est fixée à **CINQ (5) ans**, comme détaillé à l'article 3.1 de la présente convention

## Article 2 - Conditions générales d'intervention de l'EPFLO

Les clauses générales de portage des biens sont définies conformément à la délibération

n° CA EPFLO 2023 06/12-03 du Conseil d'Administration de l'EPFLO en date du 6 décembre 2023.

Le bénéficiaire du portage reconnaît avoir pris connaissance desdites clauses générales de portage des biens validées par le conseil d'administration de l'EPFLO et dont une copie est annexée aux présentes après mention.

## Article 3 - Conditions particulières

**3.1- Durée de portage** La durée de portage de cette opération est fixée à **CINQ (5) ans**, à compter de l'acquisition de la propriété par l'EPFLO.

**3.2 - Prix de cession** Le bénéficiaire du portage, ou son substitut, s'engage à racheter les biens à l'EPFLO au plus tard au terme de la durée du portage prévu dans la présente convention. Ce rachat aura lieu au prix de revient, tel qu'il est prévu à l'article 4 « Cession des biens » des « clauses générales de portage des biens », majoré des frais d'ingénierie et des frais d'actualisation éventuels. Les frais et taxes liés à ce rachat seront à la charge du bénéficiaire du portage. Le régime de la TVA sera déterminé, au jour de la cession, suivant le régime d'assujettissement applicable au vendeur.

**3.3 - Gestion des biens pendant la durée de portage** Conformément aux « clauses générales de portage des biens », la gestion et la jouissance des biens sont transférés au bénéficiaire du portage à compter de la notification par l'EPFLO de l'acquisition réalisée.

Ce transfert emporte obligation pour la collectivité de gérer convenablement le bien et d'en assurer la surveillance, en informant notamment l'EPFLO de tous désordres, intrusions, sinistres, ... et ce dans les plus brefs délais.

### 3.4 - Charges et conditions d'utilisation de l'immeuble

Hormis en matière d'assurance et d'indemnisation des sinistres, le bénéficiaire du portage foncier (collectivité ou personne publique substituée) est subrogé dans tous les droits et obligations de l'EPFLO, en sa qualité de propriétaire, et ce, conformément aux « clauses générales de portage des biens » dont une copie est annexée aux présentes.

A ce titre, le bénéficiaire du portage foncier prend les immeubles dans l'état où ils lui sont remis par l'EPFLO et doit les maintenir en bon état d'entretien et de sécurité. Il assume le paiement des impôts et charges de toute nature.

Il veille tout particulièrement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la conservation des biens. Il peut, de son propre chef, réaliser ou faire réaliser les travaux y afférents.

Toutefois, les travaux de murage et de démolition par le bénéficiaire du portage sont soumis à l'accord préalable de l'EPFLO. En outre, il est précisé que toute modification substantielle de l'un des biens mis en portage dans le cadre de la présente convention pourra déclencher, à la discrétion de l'EPFLO, l'obligation de rachat prévue à l'article 5 ci-après.

Le bénéficiaire du portage foncier s'engage également à informer l'EPFLO de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention des immeubles.

Il sollicitera l'autorisation de l'EPFLO préalablement au dépôt de toute demande pour laquelle l'autorisation du propriétaire est requise. Sont visées notamment les demandes de permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire, les autorisations de fouilles et de sondages.

Le bénéficiaire du portage foncier rédigera les conventions et percevra les loyers et redevances des occupations. Il remettra dans le mois qui suit leur signature, copie de tous les contrats à l'EPFLO.

### **3.5 - Assurance des biens**

Conformément aux clauses générales de portage des biens et en sa qualité de propriétaire, l'EPFLO assurera les biens acquis, durant leur durée de portage et ce, dans les conditions visées à l'article 3.7 « Assurances des biens » des clauses générales de portage des biens.

Le coût de cette assurance sera refacturé annuellement au bénéficiaire du portage.

### **Article 4 - Communication - Mention de participation de l'EPFLO**

Sur la durée du portage, la Commune et l'opérateur désigné s'obligent à laisser l'EPFLO diffuser toute communication relative à cette intervention sur tout support à sa convenance, notamment par la pose de panneaux d'information sur le bien et ce, dès les acquisitions réalisées.

En outre, le bénéficiaire du portage s'engage à mentionner la participation de l'EPFLO dans tous documents d'information ou de communication relatifs à l'opération envisagée. Il s'agit notamment des plaquettes d'information, des panneaux de chantier, des sites Internet et tous autres supports.

### **Article 5 - Engagement de rachat de la collectivité ou de la personne publique bénéficiaire**

Le bénéficiaire du portage foncier, ou son substitut, s'engage à procéder auprès de l'EPFLO, au rachat des immeubles parvenus au plus tard au terme de la durée de portage conventionnelle. Un éventuel rachat anticipé pourra être exigé par l'EPFLO du fait de la dénaturation par le bénéficiaire des biens portés dans le cadre de la présente convention (aménagement du foncier, démolition du bâti présent sur le site, ...) et ce conformément à l'article 4.3 des clauses générales de portage.

À tout moment, le bénéficiaire du portage peut procéder à des rachats par anticipation s'il le souhaite.

Le Conseil municipal de la commune de La Ferté-Milon, par délibération en date du 15 avril 2024, a décidé :

---

- d'approuver les modalités et les conditions d'intervention de l'EPFLO pour l'acquisition des biens mentionnés ci-dessus ;
- d'accepter les modalités d'intervention de l'EPFLO, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières détaillées dans la présente convention,
- de charger Monsieur le Maire de signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application des délibérations ci-dessus visées.

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les parties.

Fait à Beauvais le,

Le Directeur de l'EPFLO

Le Maire de La Ferté-Milon

Jean-Marc DESCHODT

Céline LE FRERE

**ANNEXES :**

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Reportage photographique
- Délibération CA EPFLO 2024 ++/++-++ (extrait de la page 1 à ++)
- Délibération Commune
- Clauses Générales de portage des biens [version 2024-2028]

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les locaux abritant la caserne de gendarmerie de LA FERTE-MILON appartiennent en partie à la commune, partie gendarmerie, et CLESENCE pour les logements.

L'ensemble du bâtiment est desservi par une seule et même chaudière au fuel.

Dans le contexte actuel, CLESENCE envisage le remplacement de cet équipement par une pompe à chaleur.

Les services de CLESENCE ont sollicité la commune pour une prise en charge partielle de l'investissement. Un géomètre a été missionné par CLESENCE pour déterminer les superficies exactes affectées aux locaux professionnels et celles relevant des locaux privés.

La superficie totale de la partie louée par la commune à la gendarmerie est de 83.04 m<sup>2</sup>. La superficie affectée aux logements est de 391.70 m<sup>2</sup>. Ainsi la superficie relevant de la commune s'élève à 175/1000<sup>ème</sup> tandis que celle de CLESENCE s'élève à 825/1000<sup>ème</sup>.

Le coût de remplacement de la chaudière fuel par une pompe à chaleur est de :

Objet	Montant HT	Quote-part communale HT (175/1000)
Dépose de la chaudière fioul existante et sa cuve fioul	3000 €	525 €
Mise en place de deux pompes à chaleur air/eau couvrant chacune 2/3 des besoins de chauffage du bâtiment	25000 €	4375 €
<b>Travaux spécifiques partie gendarmerie</b>		
Remplacement du réseau actuel par un nouveau réseau calorifugé et adapté au nouveau régime d'eau		3500 €
Remplacement des émetteurs actuels par des radiateurs à eau basse température, équipés de robinets thermostatiques certifiés		6000 €
Mise en place de modules CIC dans la gendarmerie		1500€
Mise en place d'un thermostat programmable à heure fixe avec contrôle d'ambiance dans la gendarmerie		500€
VENTILATION		300 €
VENTILATION		1500 €
Estimation générale pour la commune		18 200 €

Monsieur Gille demande si ces travaux feront l'objet d'une dotation « Fond vert » Madame le Maire lui indique que ces travaux ne sont pas éligibles, mais que des certificats CEE seront demandés.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

**N°2024/50**  
**Remplacement de la chaudière de la gendarmerie**

Considérant que la commune est propriétaire de la partie affectée à la gendarmerie sur le bâtiment situé au 2 rue de Neuilly à LA FERTE-MILON,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder au remplacement de la chaudière fuel desservant l'immeuble,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'émettre un avis favorable au remplacement de la chaudière,
- D'approuver la clé de répartition applicable aux travaux,
- D'inviter Madame le Maire à établir en concertation avec CLESENCE le projet de convention de financement,
- De charger et déléguer Madame le Maire aux fins d'exécution des présentes.

---

Madame le Maire informe l'assemblée que la préfecture de l'Aisne, par arrêté référencé DCL-BRGE-2024/203 en date du 26 mars 2024, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la suppression des passages à niveau N° 27 à 45 de la ligne 072000 de LA FERTÉ-MILON à BAZOCHES-SUR-VESLE sur le territoire des communes de LA FERTÉ-MILON, ROZET-SAINT-ALBAIN et NOROY-SUR-OURCQ.

Cette enquête publique s'est tenue du 8 avril 2024 au 23 avril 2024. Le commissaire enquêteur a tenu deux permanences en mairie de LA FERTE-MILON les lundi 8 avril 2024 de 9 h 30 à 11 h 30 puis le samedi 20 avril 2024 de 9 h 30 à 11 h 30.

La commune de LA FERTÉ-MILON est concernée par la fermeture potentielle des PN 27 – 28 – 29.

Ces passages à niveau sont situés en dehors de l'agglomération sur des chemins d'exploitation ou ouverts au public.

Le Conseil municipal peut émettre un avis sur la demande de suppression des PN.

Monsieur Gebka rappelle que la commune disposait d'une dizaine de passages à niveau dont un a été fermé. Les PN 27-28- ET 29 relient des chemins ruraux qui sont toujours existants. Le chemin rural reliant Troësnes à La Ferté-Milon traverse le PN 29 à hauteur de la rue Saint-Waast, il pourrait être dommageable de le supprimer.

Madame le Maire indique avoir accompagné le commissaire enquêteur sur le terrain et que la nature a repris ses droits notamment sur les PN 27 et 28.

Monsieur Vilnois informe de l'absence de platelage piétons à plusieurs endroits ce qui interdit le cheminement piétons au droit de la ligne de chemin de fer.

Les débats étant clos, la délibération est mise aux voix

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier d'enquête publique relative à la suppression des passages à niveau N° 27 à 45 de la ligne 072000 de LA FERTÉ-MILON à BAZOCHES-SUR-VESLE sur le territoire des communes de LA FERTÉ-MILON, ROZET-SAINT-ALBAIN et NOROY-SUR-OURCQ,

Vu le dossier d'enquête publique relative à la suppression des passages à niveau

**N°2024/51**  
**Avis sur l'enquête**  
**publique**  
**Suppression des PN**  
**27-28-29**

**N°2024/52**  
**Avis sur suppression du**  
**PN 26**

N° 27 à 45 de la ligne 072000 de LA FERTÉ-MILON à BAZOCHES-SUR-VESLE sur le territoire des communes de LA FERTÉ-MILON, ROZET-SAINT-ALBAIN et NOROY-SUR-OURCQ,

Considérant la nécessité pour les exploitants et l'utilité pour les randonneurs et promeneurs des passages à niveau situés sur le territoire de la commune de la FERTE-MILON de conserver à minima le PN 29,

Considérant que les PN 27 et 28 sont difficilement indentifiables,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'émettre un avis défavorable à la suppression du PN 29 de la ligne 072000 de LA FERTÉ-MILON à BAZOCHES-SUR-VESLE situés sur le territoire de la commune de LA FERTE-MILON,
- D'émettre un avis favorable à la suppression des PN 27 et 28 de la ligne 072000 de LA FERTÉ-MILON à BAZOCHES-SUR-VESLE situés sur le territoire de la commune de LA FERTE-MILON,
- Charge et délègue Madame le Maire ou son représentant au fins d'exécution des présentes.

Madame le Maire informe l'assemblée que les services de la SNCF ont adressé le 22 mai dernier un mail à la commune sollicitant l'avis du Conseil municipal concernant la suppression du PN 26 situé sur la ligne reliant LA FERTÉ-MILON à BAZOCHES-SUR-VESLE.

Cet avis est nécessaire et obligatoire avant la saisine de la préfecture pour enclencher une enquête publique.

La fermeture de ce passage à niveau entraînerait l'enclavement de parcelles privées.

Monsieur Gebka informe l'assemblée que des barrières et un cadenas ont été posées entravant le PN 26.

Monsieur Vilnois précise qu'il est possible, avec un délai de prévenance suffisant, de faire ouvrir le cadenas pour l'exploitation des parcelles qui seraient enclavées par cette fermeture.

Il semble toutefois inopportun de supprimer ce passage à niveau qui entraînerait indéniablement l'enclavement de parcelles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'avis présentée par la SNCF relative à la suppression du passages à niveau N° 26 de la ligne 072000 de LA FERTÉ-MILON à BAZOCHES-SUR-VESLE sur le territoire de LA FERTÉ-MILON,

Considérant la nécessité pour les exploitants et l'utilité pour les randonneurs et promeneurs des passages à niveau situés sur le territoire de la commune de LA FERTE-MILON,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'émettre un avis défavorable à la suppression du PN 26 de la ligne 072000 de LA FERTÉ-MILON à BAZOCHES-SUR-VESLE situé sur le territoire de la commune de LA FERTE-MILON,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant au fins d'exécution.



- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant au fins d'exécution.

Madame le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 15 avril 2024, joint en annexe, la Présidente de l'association « Le Maillon Fertile » notifie à la commune sa décision de rompre la convention de mise à disposition du bâtiment situé au 10 bis rue de Villers.

Selon les termes de la convention, le préavis est de six mois ce qui fixerait le terme au 15 octobre 2024.

La présidente sollicite le Conseil municipal pour que le préavis soit ramené à trois mois ce qui rendrait libre le bâtiment à compter du 15 juillet 2024.

Madame le Maire rappelle que lors de la mise à disposition du local à l'association il était connu de chacune des parties que le bâtiment présentait des défaillances notamment au niveau de la toiture. La toiture terrasse présente elle aussi des défaillances.

Madame le Maire tient à saluer le travail effectué par l'association, notamment en termes d'animation et de restauration, travail qui reposait sur des bénévoles. Monsieur Véron demande si l'indemnité d'occupation des locaux prévue dans la convention a été réglée

Madame le Maire lui répond que conformément aux termes de la convention l'association est assujettie au paiement de l'indemnité d'occupation depuis le mois de février 2024.

Monsieur Véron demande si les factures de fluides ont été prises en charge par l'association.

Madame le Maire lui indique que l'association a assuré le fonctionnement.

Madame le Maire rappelle que le bâtiment présente des problèmes structurels mais que les travaux ne sont pas inscrits dans le programme de travaux pluriannuel de la commune ce qui avait été précisé à l'association lors de la mise à disposition du bâtiment.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu les termes de la délibération N° 2022/15 du 23 mars 2022 portant conditions de mise à disposition des locaux communaux situés au 10 bis rue de Villers,

Vu la convention signée le 21 mai 2022 pour une mise à disposition au bénéfice de l'association « Le Maillon fertile » à compter du 15 août 2022,

Vu le courrier en date du 15 avril 2024, portant demande de rupture de convention à l'initiative de l'association et sollicitant la réduction de la durée de préavis de six à trois mois,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'accepter la rupture de convention avec effet au 15 juillet 2024,
- De charger le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur ANDRIEUX, Maire adjoint à la vie associative qui informe l'assemblée que la convention d'utilisation du tennis couvert par l'association « tennis Club La Ferté-Milon » est arrivée à échéance. L'association a sollicité la signature d'une nouvelle convention.

**N°2024/53**

**Rupture anticipée de la convention de mise à disposition des locaux situés au 10 bis rue de Villers**

**Réduction de la période de préavis**

**N°2024/54**  
**Convention d'utilisation  
du tennis couvert**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le projet de convention d'utilisation du tennis couvert par l'association « Tennis Club la Ferté-Milon »,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer la convention ci-annexée,  
De charger et déléguer le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'EQUIPEMENTS DE TENNIS**

Entre :

La ville de LA FERTÉ-MILON, ci-après dénommée « la commune » représentée par le Maire, Madame Céline LE FRERE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2024/.... en date du 5 juin 2024,

D'une part,

Et

Le tennis club de La Ferté Milon, régie par la Loi de 1901, déclarée à la préfecture le 10 décembre 1991, affiliée à la Fédération Française de Tennis, ci-après dénommée l'association, dont le siège social est situé rue des Galets, représentée par son président, Monsieur Christophe MARTIN agissant en vertu des statuts de la dite association et spécialement autorisé à signer les présentes,

D'autre part,

Préambule : la présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par l'association des sites dédiés à la pratique du tennis, ainsi que les droits et devoirs de chacune des parties :

Il est convenu ce qui suit :

▪ DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 :

La commune de La Ferté-Milon met à la disposition de l'association sportive Tennis Club de La Ferté-Milon, les installations désignées ci-après, dans les conditions définies par la présente convention.

▪ DESIGNATION DES INSTALLATIONS :

Article 2 :

Les équipements de tennis d'une superficie de 956 m<sup>2</sup>, sont situés sur la parcelle cadastrée ZC 430 appartenant au domaine public communal et constitués par un court couvert et un club-house.

Les deux courts extérieurs situés sur la parcelle cadastrée ZC 527 a - appartenant au domaine public communal et d'une superficie de 2400 m<sup>2</sup>.

▪ DESTINATION DES EQUIPEMENTS :

Article 3 :

Les installations mises à disposition du club doivent être utilisées conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention

L'association s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à disposition

▪ DUREE :

Article 4 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature. A l'expiration de son terme, et sous réserve que l'association ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction au maximum 4 fois. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en adressant un courrier recommandé au plus tard 3 mois avant la date anniversaire.

▪ CONDITIONS D'UTILISATION :

Article 5 : Activités du club :

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la fédération Française de tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à l'objet de l'association.

Article 6 : droit d'accès :

L'accès aux courts de tennis est exclusivement réservé aux membres du club à jour de leur cotisation ainsi qu'à tout licencié de la FFT participant dans cette enceinte à une compétition, (championnat, tournoi...) ou à une activité (stage, initiation, entraînement...) organisées par le club.

Les personnes non-membres du club et non titulaires d'une licence auprès de la FFT (parents, spectateurs, accompagnateurs...) pourront toutefois accéder aux installations en dehors des espaces de jeu et aux endroits délimités au préalable par l'association.

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueilli au sein du tennis couvert ne pourra dépasser 100 personnes dans sa configuration actuelle.

Le nombre maximum de personnes pouvant être accueilli au sein des courts de plein air ne saurait être supérieur à 25 personnes par court.

Il appartient au club de faire respecter scrupuleusement ces dispositions.

Dans le cas de manifestation particulière ou l'effectif attendu serait supérieur, un dossier spécifique serait à présenter auprès de la mairie.

Article 7 : Ouverture des équipements :

Les courts extérieurs seront accessibles de 9 heures à 17 heures du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars et de 8 heures à 22 heures du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Une clé de l'équipement sera confiée au président de l'association, qui s'engage à ne pas en faire de reproduction ni la confier à une tierce personne sans l'accord express de la mairie.

Il sera remis à chaque licencié du club un badge permettant l'accès aux équipements.

Article 8 : Autres usagers :

Les équipements pourront accueillir, pendant la période scolaire, les élèves des établissements scolaires locaux qui souhaiteraient développer un cycle d'apprentissage du tennis, sous la responsabilité d'un professeur désigné par l'établissement.

Les équipements pourront également accueillir les cycles de découverte initiés pendant les nouvelles activités périscolaires.

Ils pourront également accueillir, les activités de l'accueil de loisirs sans hébergement.

L'utilisation par les établissements scolaires ou pour des activités de l'accueil périscolaire ou extrascolaire se fera dans les créneaux horaires laissés libres par le club et dans le respect du projet de développement de l'association (politique sportive, accessibilité à la pratique du tennis par le plus grand nombre, découverte de la pratique sportive...)

Toute utilisation par des tiers des équipements devra faire l'objet d'une autorisation particulière et express de la commune en concertation avec l'association.

▪ CONSIGNES DE SECURITE :

Article 9 :

Le club devra veiller à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Reconnaître la position des issues et moyens de secours, cette disposition s'adresse plus particulièrement aux dirigeants et éducateurs,
- S'assurer de la présence d'extincteurs et signaler sans délai à la commune toute dégradation ou carence,
- Ne pas installer de chaises, de tables ou quelconque objet formant obstacle devant les issues de secours,
- Ne pas fermer à clé les issues de secours

▪ TRAVAUX ET AMENAGEMENTS :

Article 10 :

L'association ne pourra réaliser aucuns travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations ou locaux mis à disposition.

Les travaux nécessaires feront l'objet d'une demande présentée à la commune qui jugera de l'opportunité et des moyens financiers nécessaires à leur réalisation.

Si l'association effectuait quelques travaux que ce soit, à la fin de la convention, les aménagements deviendront sans indemnité, propriété de la commune qui s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

▪ ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT :

Article 11 :

L'association s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Elle ne pourra faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra avertir la commune sans retard de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- Aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière
- Assurer l'entretien quotidien des courts
- Assurer auprès de ses adhérents du contrôle et de la distribution des badges d'accès.
- Remplacer à ses frais les badges perdus ou détériorés.

La commune s'engage à :

- Maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- Prendre en charge l'entretien lourd des installations :
  - Les travaux de maintenance des équipements annexes (grillages, portes...) couverture des courts, éclairage
  - Les travaux de maintenance des revêtements ou de rénovation des courts,
- Supporter la maintenance des bâtiments et à prendre en charge toutes les réparations y afférents,

▪ RESPONSABILITE ET ASSURANCES :

Article 12 :

La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile.

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à garantir ses activités.

Elle devra ainsi souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses adhérents. Elle devra également souscrire une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) et de voisinage. Elle devra également s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol. Elle fournira annuellement une attestation d'assurance.

▪ DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 13 :

Les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis à disposition de l'association gratuitement. Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à son activité. La commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes dues par le propriétaire.

▪ ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE :

Article 14 :

Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment et notamment pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

▪ RESILIATION :

Article 15 :

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et non suivie d'effets.

▪ CONTENTIEUX – ATTRIBUTION DE COMPETENCES :

Article 16 :

En cas de différend et avant tout contentieux, le club et la commune s'engagent rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

▪ AVENANT :

Article 17 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires  
A La Ferté Milon le .....

Le Maire,  
Céline LE FRERE

Le Président,

N°2024/55

Service enfance jeunesse

Règlement intérieur

Madame le Maire passe la parole à Madame Caroline MAS, Maire adjointe en charge de l'enfance-jeunesse qui informe l'assemblée que le service enfance jeunesse sera doter pour la prochaine rentrée d'un logiciel « portail-familles » sur lequel les familles devront effectuer les réservations relatives aux prestations périscolaires et extrascolaires.

Pour rappel, les prestations périscolaires sont servies pendant les semaines scolaires et les extrascolaires sont servies pendant les congés scolaires (petites vacances et congés estivaux).

**Mon Espace Famille** réunit l'ensemble des services que les familles recherchent : **envoi de documents, réservations des activités périscolaires et paiements** s'effectuent directement en ligne, depuis un espace personnel disponible 24h/24. La plateforme famille simplifie le quotidien des parents et des agents communaux. Les parents inscrivent leurs enfants aux différentes activités directement depuis l'application. Ils peuvent annuler une inscription et transmettre les documents nécessaires à partir du portail.

Depuis Mon Espace Famille, les parents mettent à jour l'ensemble des renseignements du foyer : dossier médical de l'enfant, informations personnelles des responsables, autorisations diverses...

L'utilisation de ce nouvel outil nécessite l'ajustement du règlement intérieur afin de l'adapter au fonctionnement du logiciel.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur modifié,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Considérant la mise en place du portail familles, permettant un accès permanent aux réservations, annulations paiements des prestations périscolaires et extrascolaires,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'approuver les termes du règlement de service ci-annexé, qui sera applicable au 1er septembre 2024,
- De charger et déléguer le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.



## Règlement intérieur

**Un dossier unique est à fournir pour les cinq services proposés,  
Et doit être renouvelé chaque année scolaire**

La commune de La Ferté Milon organise :

**Un service périscolaire** (fonctionnant lors des semaines scolaires) et comprenant :

- La restauration (point chaud et point repas)
- L'accueil périscolaire (temps d'animation avant et après l'école pour les enfants scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire de la commune et le mercredi),
- L'étude surveillée effectuée par un agent communal
- L'accueil de loisirs sans hébergement ( à la semaine, avec ou sans temps du repas )

**Un service extrascolaire** (fonctionnant pendant les vacances scolaires)

- Le péricentre (temps d'animation avant et après l'accueil de loisirs)
- L'accueil de loisirs sans hébergement ( à la semaine, avec ou sans temps du repas )

Ces services sont facultatifs et payants.

Tous les services sont accueillis dans les locaux dédiés au service enfance jeunesse au sein de l'école maternelle.

Pièces à fournir :

- Dossier unique d'inscription dûment rempli
- Copie du carnet de santé (pages vaccinations)
- Photo d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Attestation CAF ou MSA indiquant le quotient familial
- Règlement intérieur signé.
- RIB
- Photocopie du livret de famille ou acte de naissance
- Justificatif de domicile

#### MODALITES D'ORGANISATION COMMUNES A TOUS LES SERVICES :

- Le rôle du service enfance jeunesse :
  - Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents :
  - ➤ pour les enfants arrivant ou partant avec leurs parents :
    - à leur arrivée dans la structure, jusqu'à ce que les enfants soient remis à un animateur par leurs parents,
    - - à leur départ de la structure, dès qu'un animateur aura enregistré ce départ.
  - ➤ pour les enfants arrivant ou partant seuls :
    - à leur arrivée dans la structure, dès qu'ils auront signalé leur présence à l'animateur chargé du pointage des enfants,
    - à leur départ de la structure, dès qu'ils auront signalé leur départ à l'animateur chargé du pointage des enfants et qu'ils auront quitté l'enceinte des services périscolaires et extra-scolaires
  - Nous attirons votre attention sur le fait qu'il n'y a pas de visibilité, donc pas de surveillance possible pour les animateurs entre le portail de la cour et le bâtiment d'accueil des enfants. Si vous ne les accompagnez pas, les enfants descendent seuls, jouent, se disputent, et ceci, sans la surveillance d'adultes.
  - Les parents ont l'entière responsabilité du trajet de leur enfant si celui-ci a l'autorisation d'arriver ou de partir seul des services périscolaires et extrascolaires (exclusivement à partir du CP).
- Le rôle des parents :
  - Déposer au service enfance jeunesse le dossier d'inscription avant la première prise en charge de l'enfant.

- Accepter et signer le règlement intérieur.
  - Informer, sans délai, le service enfance jeunesse de toute absence,
  - Informer, sans délai, le service enfance jeunesse de toute modification survenant en cours d'année scolaire (QF, Adresse, situation familiale...).
  - Fournir en cas de besoin, le petit déjeuner et le goûter de l'enfant.
- Comportement souhaité :
    - L'enfant doit respecter les règles de vie en collectivité.
    - En cas d'indiscipline d'un enfant, ou de comportement préjudiciable à autrui, après avoir rencontré les parents et l'enfant, le Maire peut engager la mise en œuvre des sanctions suivantes :
      - • D'une exclusion temporaire
      - • D'une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive. Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux responsables légaux de l'enfant par courriel et par lettre recommandée avant l'application de la sanction. Les sanctions seront par ailleurs signalées au chef d'école concerné. Le maire peut aussi prononcer l'exclusion, temporaire ou définitive, en cas de non-respect des articles du présent règlement. La sanction appliquée pourra faire l'objet d'une contestation auprès du Maire dans les 3 jours après la réception du courrier.
  - Tarifs : Les différents services périscolaires et extra-scolaires sont payants. Les tarifs de ces services sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Toute période facturable entamée est due.

### **Les conditions de tarification**

Pour chaque service, des tarifs « La Ferté-Milon » et des tarifs « extérieurs » ont été fixés par le Conseil Municipal et sont révisés chaque année.

Bénéficient des tarifs « La Ferté-Milon » :

- les enfants dont l'un des responsables légaux au moins est domicilié à La Ferté-Milon, sous réserve d'en avoir la charge,
- les enfants dont l'un des responsables légaux au moins est contribuable à La Ferté-Milon, sous réserve d'en avoir la charge.

En cas de garde partagée avec un parent vivant dans une autre ville, le tarif La Ferté-Milon sera appliqué avec le quotient familial de chaque parent.

Sont désignées comme responsables légales les personnes qui détiennent l'autorité parentale.

- Inscription de l'enfant :

Les inscriptions se font par dossier papier et, à compter du mois d'octobre 2024 par le biais du portail famille. Des instructions supplémentaires seront fournies aux parents courant septembre.

- Selon leurs besoins, les familles peuvent opter pour différentes formules d'accueil :



- **Inscription permanente :**

- L'enfant fréquente de manière régulière le service pendant toute l'année scolaire. **Les modifications ne pourront être qu'exceptionnelles et justifiées.**
- Si le nombre d'annulations représente plus de 20 % du total mensuel des réservations, les absences seront considérées comme injustifiées et facturées. La commune se réserve le droit, de prononcer la transformation de l'inscription permanente en occasionnelle. Notification en sera adressée à la famille.
- Tout dossier rendu hors délai sera basculé en inscription occasionnelle.

- **Inscription occasionnelle :**

— L'enfant fréquente le service selon les réservations mensuelles établies par le responsable légal sur le formulaire transmis par les services municipaux et déposé auprès du service enfance-jeunesse avant la date limite figurant sur ce document.

- Les dossiers d'inscription sont à compléter en respectant les délais prescrits. La commune se réserve le droit de refuser une inscription hors délai.
- l'inscription est à effectuer pour l'année scolaire en cours et sa prise en compte est effective dès le retour complet du dossier.
- Passés les délais d'annulation, le service réservé par vos soins vous sera facturé même si votre enfant est absent. Pensez à prévenir le service de l'absence programmée de votre enfant pour permettre à notre équipe de gérer les places et de ne pas chercher inutilement vos enfants.
- Si le nombre d'annulations représente plus de 20 % du total mensuel des réservations, les absences seront considérées comme injustifiées et facturées.
- En cas de maladie, vous devez, sans attendre et avant 10h, prévenir le service enfance jeunesse par écrit, avec production d'un certificat médical (si possible) dans les 48 heures pour que le service ne soit pas facturé.



**Le nombre de places étant limité (habilitation PMI, DDCS, convention conclue avec le lycée des métiers) votre enfant peut être placé sur liste d'attente dès que le chiffre maximum d'inscrits est atteint.**

- **Modalités de paiement des prestations :**

- La facturation est établie à la fin de chaque mois.
- Le règlement doit s'effectuer auprès du service de gestion comptable de Château-Thierry.
- Les modes de paiement suivants sont acceptés : chèques, espèces, CB.
- Le non-paiement de plus de deux factures pourra entraîner une éviction de l'enfant de l'accueil en attendant la régularisation des factures dues. En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à se rapprocher des services sociaux (Centre Communal d'Action Sociale) afin d'étudier les modalités d'une aide éventuelle. Les familles non milonaises doivent s'adresser aux services dont relève leur commune d'origine.

- **Assurance :**

- Les familles sont tenues de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile de leurs enfants ainsi que les dommages corporels pendant le temps d'activité.

## LES DIFFERENTS ACCUEILS PERISCOLAIRES:

### ACCUEILS DURANT LES PERIODES SCOLAIRES

- Les horaires d'accueil :

#### Les lundis - mardis - mercredis - jeudis et vendredis :

- Le matin de 7h à 8h45
- Le soir de 16h30 à 19h
- Toute modification de réservation, qui doit rester exceptionnelle et justifiée, sera signalée par écrit au service enfance jeunesse au plus tard :
  - Le vendredi avant 10h pour un accueil le lundi, le mardi ou le mercredi,
  - Le mercredi avant 10h pour un accueil le jeudi ou le vendredi.

#### Les mercredis :

- Le matin de 8h45 à 12h
- L'après-midi de 13h45 à 17h
- La journée de 8h45 à 17h avec ou sans repas (point chaud)
- Toute absence doit être signalée par écrit au service au plus tard une semaine à l'avance (sauf maladie)- A défaut les journées ou demi-journées réservées seront intégralement facturées.

- Taux d'encadrement :

Conformément à la circulaire de mai 2016 le taux d'encadrement sera de :

- 1 animateur pour 10 enfants de maternelle
- 1 animateur pour 14 enfants d'élémentaire.

- La facturation :

- La facturation se fait à la prestation.

### LA RESTAURATION

La restauration est organisée en deux services distincts.

#### Le point chaud :

- Définition :

- Organisé au sein de l'école pour les enfants scolarisés en maternelle et en 1<sup>ère</sup> année d'école élémentaire. Les repas sont fournis par la famille, réchauffés et servis par le personnel communal.
- La Circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 précise le mode de fonctionnement de ce service :

Les parents s'engagent à fournir :

- La totalité des composants du repas dans des boîtes hermétiques et clairement identifiés aux nom et prénom de l'enfant. **Chaque élément, que ce soient pot de yaourt, compote, fruit, fromage, boîte plastique ou verre, doit être clairement identifié aux nom et prénom de l'enfant (merci de ne pas mettre les diminutif et surnom uniquement connus par la famille...)**
- Un sac hermétique à usage unique regroupant les boîtes, identifié au nom de l'enfant,
  - Un contenant isotherme, identifié aux nom et prénom de l'enfant avec un pain de glace pour le transport. Pour la santé de VOS enfants, **La chaîne du froid doit impérativement être respectée.**

**Les responsables légaux prennent la pleine et entière responsabilité du contenu du sac**

**Une prestation unique :** L'enfant ne consomme que la prestation fournie par la famille.

- Horaires :
  - Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h30
- Modifications :
  - Toute modification de réservation, qui doit rester exceptionnelle et justifiée, sera signalée par écrit au service enfance jeunesse au plus tard :
    - Le vendredi avant 10h pour un accueil le lundi, le mardi ou le mercredi,
    - Le mercredi avant 10h pour un accueil le jeudi ou le vendredi.

Toute modification de dernière minute (pour raison médicale uniquement) non signalée au service enfance-jeunesse avant 10h sera facturée

**Le point repas (communément appelé la cantine) :**

- Définition :
  - Service ouvert aux enfants à partir du CE1. Les enfants sont accueillis au lycée des métiers où les repas sont servis par les animateurs.

- Horaires :
  - Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h30.

- Modification :

Toute modification de réservation, qui doit rester exceptionnelle et justifiée, sera signalée par écrit au service enfance jeunesse au plus tard :

- Le vendredi à 10h pour un accueil le lundi ou le mardi de la semaine suivante,
- ⊖ Le mercredi à 10h pour un accueil le jeudi ou le vendredi suivant.
- Toute modification de dernière minute (pour raison médicale uniquement) non signalée au service enfance-jeunesse avant 10h sera facturée. L'étude :

#### L'ETUDE :

- Les horaires : lundi, mardi, jeudi de 16h30 à 18h :  
Sortie possible à partir de 17h30

L'étude peut être suivie d'un temps périscolaire de 18 à 19h, sur inscription.

## LES ACCUEILS EXTRA SCOLAIRES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

#### L'ACCUEIL DE LOISIRS :

L'accueil de loisirs est ouvert du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires (sauf vacances de Noël et une partie du mois d'août).

- Les horaires :
  - La journée de 8h45 à 17h avec ou sans repas (point chaud),
- Délai et conditions de réservation :
  - ⊖ Les réservations se font pour la semaine (pas de possibilité de réservation à la journée)
  - Seules les annulations présentées 15 jours francs avant le début de la semaine concernée seront prises en compte.



**Le nombre de places étant limité (habilitation PMI, DDCS, etc...) votre enfant peut être placé sur liste d'attente dès que le chiffre maximum d'inscrits est atteint.**

- En cas de demande de réservation placée en liste d'attente, l'ordre de réception des réservations sera retenu.
- Les dates d'inscriptions seront disponibles en début d'année scolaire.
- La facturation :
  - La facturation est forfaitaire. La prestation est facturée hebdomadairement.
  - En cas de fermeture du service en raison de la présence d'un jour férié, la prestation extrascolaire sera facturée prorata-temporis.

- Taux d'encadrement :  
Conformément à la circulaire de mai 2016 le taux d'encadrement sera de :
  - 1 animateur pour 8 enfants de maternelle,
  - 1 animateur pour 12 enfants d'élémentaire.

## LE PÉRI-ACCUEIL

Le péri-accueil est ouvert du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires selon les mêmes dates que l'accueil de loisirs

- Les horaires : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi :
  - Le matin de 7h à 8h45.
  - Le soir de 17h à 19h.
- Délai et conditions de réservation :
  - *Toute absence d'un enfant doit être signalée par écrit au service au plus tard deux semaines à l'avance (sauf maladie dûment justifiée). À défaut, les prestations réservées seront intégralement facturées*
  - Les demandes de réservations supplémentaires doivent être déposées au minimum une semaine à l'avance et ne pourront être prises en compte qu'en cas de places vacantes.
- Taux d'encadrement :  
Conformément à la circulaire de mai 2016 le taux d'encadrement sera de :
  - 1 animateur pour 8 enfants de maternelle,
  - 1 animateur pour 12 enfants d'élémentaire.

---

### Bordereau à découper, signer et joindre au dossier d'inscription

Je, soussigné(e) ..... certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter.

Nom de l'enfant :

Date :

Signature :

**N°2024/56**  
**Participation financière**  
**pour séjour pédagogique**  
**Ecole privée Neuilly Saint**  
**Front**

Madame le Maire passe la parole à Madame Caroline MAS, Maire adjointe en charge de l'enfance-jeunesse qui informe l'assemblée que l'école privée Sainte Jeanne d'Arc de Neuilly Saint Front a adressé le 22 avril 2024 un courrier sollicitant une aide financière pour le séjour pédagogique d'un enfant domicilié à LA FERTÉ-MILON.

Ce séjour d'une durée de 6 jours s'est déroulé dans le Cantal du 4 au 9 février 2024 et le coût pour la famille s'élevait à 447 €.

Depuis plusieurs années, la commune participe régulièrement à ce type d'actions avec les conditions suivantes :

- Participation financière égale à celle versée pour les enfants fréquentant l'école Milonaise,
- Une seule participation par enfant par année scolaire.

Monsieur Véron demande si une réciprocité existe avec la commune d'implantation de l'établissement scolaire.

Madame Mas lui répond que ce type d'aide est laissé à la discrétion de chaque conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu la demande présentée par l'école privée Sainte Jeanne d'Arc de Neuilly Saint Front,

Vu la délibération n° 2022/47 en date du 6 juillet 2022 portant dispositions applicables aux demandes de participation pour séjour pédagogique,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'attribuer une aide de 50 euros pour le séjour de l'enfant BONGARD Rafael,
- De verser cette somme à l'école privée Sainte Jeanne d'Arc de Neuilly Saint Front,
- De charger et déléguer le Maire ou son représentant dûment mandaté aux fins d'exécution des présentes.

**N°2024/57**  
**Acceptation d'un don**  
**affecté**

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Sébastien VÉRON, Conseiller municipal représentant la commune au Conseil d'Administration du Lycée des Métiers de LA FERTÉ-MILON qui informe l'assemblée qu'une visite du lycée des Métiers de LA FERTÉ-MILON a été organisée le lundi 27 mai 2024 à l'attention de divers élus du secteur.

Le crédit agricole a souhaité participer à cette journée en remettant un don à la commune pour l'organisation d'un moment de convivialité. Ce don est de 250 euros qu'il est proposé au Conseil municipal d'accepter.

Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le Conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ».

Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le maire peut recevoir, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, délégation du Conseil municipal pour l'accepter et cela pour la durée de son mandat, à charge pour le maire d'en rendre compte au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Si le don ou le legs est subordonné à des conditions ou des charges particulières, son acceptation relève alors du Conseil municipal. L'accord du Conseil municipal est en général fonction des conditions ou charges grevant le don ou le legs. A cet égard, le Conseil municipal peut accepter ces conditions ou charges, les refuser ce qui rendra caduc le don, ou encore les discuter.

Il ressort de ces dispositions qu'un don d'un montant 250 euros qui vient d'être fait à la commune, assorti d'une condition d'affectation à l'organisation d'un moment de convivialité lors d'une visite le 27 mai 2024 doit faire l'objet d'une acceptation de la part du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2242-1 et L 2242-4,

Vu le don effectué par le Crédit agricole de Neuilly Saint Front d'un montant de 250 euros pour l'organisation d'un moment de convivialité à l'issue de la visite du Lycée des Métiers par diverses personnalités.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver l'acceptation définitive du don du Crédit Agricole pour un montant de 250 euros,
- D'imputer cette recette à l'article 7713 du budget principal,
- Dire que ce don sera affecté à l'organisation d'un moment de convivialité le 27 mai 2024 ,
- D'adresser ses plus vifs remerciements au Crédit Agricole de Neuilly-Saint-Front,
- De charger Madame le Maire ou son représentant à établir ou signer toute pièce relative à cette affaire.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Olivier LAVOIX, Maire-adjoint en charge du patrimoine qui présente les diverses déclarations d'intention d'aliéner reçues.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 à L211-4,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de renoncer à exercer son droit de préemption sur les cessions suivantes :

Date de réception	Cadastre	Adresse
26/04/2024	AK 65	36 rue Saint Lazare
21/05/2024	AK 231-233	38 rue Saint Lazare
23/05/2024	ZC 298	33 rue Eugène Lavielle
24/05/2024	AB 340	50 rue Jean de La Fontaine
28/05/2024	ZI 85	8 impasse Bouvresse
04/06/2024	ZC 150	2 rue de Bourcq

- Charge Madame le Maire ou son représentant de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution des présentes.

**N°2024/58**

**Exercice du droit de  
préemption urbain**

## QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire apporte les réponses aux questions adressées par Monsieur POINT :

Où en est le projet de cession des 2 immeubles (conseil du 12 février) :

Le chef de projet « Petites Villes de Demain » travaille actuellement sur l'élaboration du cahier des charges.

Le dernier milon info évoque une prochaine réunion avec Madame la Sous-préfète vis à vis de la coulée de boue (rue de Méaux), y a t'il une date de prévue ? Les élus de l'opposition seront-ils conviés ? Ainsi que les victimes ?

Madame la Sous-préfète organise cette réunion avec les institutions. Cette réunion devrait se tenir dans la deuxième quinzaine de juin. La liste des personnes conviées est dressée par les services de la Sous-préfecture, le maire est invité. Les sinistrés et aucun autre élu ne semblent être conviés à cette réunion.

Le dernier milon info fait également référence à une étude menée par le Syndicat Ourcq Amont, peut-on avoir des précisions sur cette étude ?

Madame le Maire rappelle que la compétence GEMAPI a été confiée à la CCRV. Madame le Maire rappelle que l'élu de l'opposition s'il s'en donnait la peine pourrait suivre et participer aux réunions organisées par la CCRV à ce sujet. Madame le Maire donne lecture des objectifs de l'étude qui ont été présentés lors d'une réunion du Syndicat Ourcq Amont du 5 novembre 2023.

### 1 - CONTEXTE

La Directive Cadre Européenne pour l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 et le SDAGE Seine-Normandie engagent à améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines d'ici 2027. Dans cette perspective et depuis la prise de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon et ses partenaires (Agence de l'eau Seine-Normandie, Conseil départemental de l'Aisne, ...) œuvrent à la réalisation d'actions visant à améliorer la qualité des cours d'eau et contribuer à l'atteinte de ses objectifs sur son territoire.

À la suite des forts épisodes de pluies de 2021, l'ensemble du département de l'Aisne a été touché par des ruissellements et coulées de boue. Le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon a été sollicité entre juillet et septembre par plusieurs communes (Longpont, Saponay, Neuilly-Saint-Front, Chézy-en-Orxois, Montigny-l'Aillier, Latilly, Brumetz, Belleau, Sommelans, Saint-Gengoulph, Monthiers, Hautevesnes, Etrépilly, Bonnesvalyn, Faverolles). Dans la plupart des cas, les ruissellements les plus sévères ont émané de cultures de printemps. Face à l'intensité et la répétition des phénomènes, le syndicat n'a pu que constater les dégâts.

Les incidences des coulées de boue sont nombreuses, et génèrent des coûts de remise en état important.

En effet, les impacts concernent :

- les cours d'eau et zones humides (altération de la qualité de l'eau, désordres hydromorphologiques, engorgement des cours d'eau...);
- la perte du capital sol avec l'érosion des parcelles agricoles ;
- le patrimoine bâti (dégradation d'habitations...) et les réseaux de transports (dégradation de routes, ...).

Pour faire face à une problématique de plus en plus récurrente, le syndicat a décidé de lancer une étude pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur une partie importante du territoire du syndicat. En effet, des études ont déjà été réalisées sur le bassin versant amont de l'Ourcq et sur l'Ordrimouille et ne sont donc pas à reprendre.

Le périmètre de la présente étude concerne ainsi le bassin versant du Clignon, de la Savière, du ru d'Allan et la partie aval de l'Ourcq. Celui-ci couvre ainsi une surface de 63 000 ha sur le territoire de tout ou partie de 76 communes.

Les objectifs de cette étude sont :

Objectif 1 : obtenir un état des lieux et un diagnostic complet sur le périmètre de l'Ourcq aval :

- ✓ Évaluer la qualité des milieux aquatiques et la comparer aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, évaluer l'impact des travaux déjà conduits, caractériser et localiser les zones humides connues à ce jour ;
- ✓ Étudier l'occupation du sol et les activités et en déterminer les impacts sur les milieux et l'hydraulique du territoire ;



- Analyser l'incidence des problématique de ruissellement et d'érosion sur les milieux aquatiques et humides du territoire (hydromorphologie, frayères, milieux humides, sources...), sur l'aléa coulée de boue et la biodiversité ;

**Objectif 2** : établir une priorisation des sous bassins versants sur tout le périmètre de l'Ourcq aval :

- Hiérarchiser les sous bassins versants du territoire au regard des enjeux (milieux, aléas coulées de boue), ainsi que des risques sur les biens et les personnes ;
- Définir des zones prioritaires d'actions relatives à l'érosion-ruissellement.

Un questionnaire a été envoyé par le syndicat aux communes. Le bureau d'études se rend dans chacune des communes. L'étude est en cours.

Suite à de nombreuses remontées des riverains, qu'est-il prévu vis à vis des dégradations dans le quartier ancien (déchaussement des pavés) ? Cela devenant même dangereux ...

Madame le Maire invite Monsieur ANDRIEUX à répondre à cette question qui indique que les pavés ont été démontés pour la réalisation de travaux commandés par GRDF. GRDF a refusé d'intervenir pour remettre en place les pavés qui s'étaient déchaussés après la fin des travaux car nos agents étaient intervenus à la demande des riverains. Un devis a été demandé mais devant le coût important de cette réparation, il a été décidé de confier ces travaux au service technique. Les matériaux ont été livrés, il faut désormais que l'équipe technique puisse se consacrer à cette tâche.

Est-il également prévu des travaux au niveau de la roue et du parvis devant celle-ci ?

Madame le Maire invite Monsieur ANDRIEUX à répondre à cette question qui indique que les agents de l'équipe technique attendent une accalmie dans le planning pour intervenir.

Les travaux de la roue à aube étaient budgétisés, malheureusement ils devront être décalés en raison de la nécessité de travaux supplémentaires sur la passerelle Caumont. Ceux-ci ont été arrêtés car les entretoises sont endommagées. Un devis d'une entreprise de métallerie a été accepté pour 18 000 €.

Monsieur Véron indique que le Conseil municipal n'a pas voté de travaux supplémentaires pour la passerelle.

Madame le Maire lui indique que ces travaux sont des travaux d'entretien et relèvent donc de l'enveloppe budgétaire attribuée en section de fonctionnement qui ne nécessite pas de vote du Conseil municipal. Il s'agit d'une enveloppe globale qui se répartit selon les besoins.

Il y a quelques temps, le Conseil municipal avait sollicité l'EPFLO pour acquérir la parcelle d'EPOXY rue de Villers, où en est le projet car la parcelle est toujours en vente ...

Madame le Maire lui rappelle qu'il s'agit d'une convention de mission de veille foncière confiée à l'EPFLO, pas une convention pour l'achat. C'est l'EPFLO qui veille pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.

Le secrétaire,  
Marc ANDRIEUX

Le Maire,  
Céline LE FRERE

